

AVIS n°1543

Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de la santé, en ce compris la prévention

Avis adopté le 19/06/2023

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 16 mai 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant diverses dispositions du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé, concernant la promotion de la santé, en ce compris la prévention, adopté en première lecture par le GW le 4 mai 2023.

L'avis de l'organe de concertation et du comité ministériel de concertation intra-francophone ainsi que celui du Conseil de stratégie et de prospective ou, à défaut de la Commission wallonne de la santé, sont également sollicités.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER¹

2.1 OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté a pour objet d'apporter plusieurs modifications dans le Code réglementaire de l'action sociale et de la santé insérées par l'AGW du 19 juillet 2022, en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention. Les modifications portent sur les points suivants :

- Les articles 2 et 3 du projet d'AGW visent à corriger des erreurs de renvois dans l'AGW initial.
- L'art.4 vise à adapter les montants de subvention pour le personnel pour tenir compte de la revalorisation barémique adoptée par la CP 332 (annexe 146).
- L'art.5 vise à adapter la liste des maladies à déclaration obligatoire et des pathogènes à surveiller (annexe 145).
- L'art.6 vise à abroger deux articles du RGPT, qui avaient été oubliés dans l'énumération des articles à abroger dans l'AGW du 19 juillet 2022.

2.2 IMPACT BUDGÉTAIRE

- Régularisation des subventions en fonction des nouveaux barèmes établis.
- Coût supplémentaire induit par ce changement de barèmes pris en compte dans le budget inscrit dans la note au GW du 10 mars 2023, relative au projet du Plan de relance et aux agréments en promotion de la santé.

2.3 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code décretaal et code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé + Annexes 145 et 146.
- Décret du 3 février 2022 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 modifiant le Code règlementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé, en ce compris la prévention.

¹ Extrait de la note au GW du 04.05.23 et du projet d'arrêté.

2.4 AVIS ANTÉRIEURS CESE

- Avis n°1388 du 8 octobre 2018 sur le projet d'APD modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la Prévention et la Promotion de la santé en Région wallonne.
- Avis n°1471 du 12 juillet 2021 sur le projet d'APD modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la Promotion de la santé et la Prévention.

3. AVIS

Le CESE a pris connaissance du projet d'arrêté modifiant diverses dispositions du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé, concernant la promotion de la santé, en ce compris la prévention.

Il approuve les modifications envisagées visant à adapter les montants des subventions octroyées aux centres d'expertise et aux opérateurs, tant publics que privés, actifs dans le champ de la promotion de la santé, en ce compris la prévention, afin de tenir compte de la revalorisation barémique du personnel, adoptée par la CP 332 (annexe 14,6 du CRWASS).

Il valide également l'adaptation de la liste des maladies à déclaration obligatoire et des pathogènes à surveiller (annexe 14,5 du CRWASS), qui répond à l'obligation prévue à l'article 47/13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWASS imposant au Gouvernement wallon de revoir au moins une fois par an cette liste des maladies infectieuses à déclaration obligatoire. Cela paraît d'autant plus nécessaire dans le contexte socio-sanitaire auquel la Wallonie est confrontée ces dernières années.

Pour autant, le CESE relève que les moyens mobilisés pour financer de manière structurelle le secteur concerné, sont pris en partie sur des crédits liés au Plan de Relance de la Wallonie (projet 278), lesquels présentent un caractère temporaire limité aux exercices 2023 et 2024. Le CESE souligne que le subventionnement des structures suppose un financement en adéquation avec les barèmes applicables, au-delà de la présente législature.
